

**Direction Générale des Services Techniques
Direction de la Valorisation et de l'Entretien des Espaces Publics**

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté de délégation N°36261

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

N°26-AP-36766

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Notre arrêté N° 2015 Fi 21996 en date du 13 juillet 2015 est abrogé, ALLEE VAUBAN et CONTRE-ALLEES du BOULEVARD DE VALMY.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à : Police Municipale, DREAL, FNT, CRICR, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, SDIS et Direction Interdépartementale de la Police Nationale



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 30 juillet 2026
Pour le Maire,

Sébastien COSTEUR
L' Adjoint délégué en charge de la Voirie

Affiché le : 03 AOUT 2026

DIFFUSION:

- DREAL
- FNT
- Police Municipale
- CRICR
- SDIS
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- POLICE NATIONALE
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.